

PREFECTURE DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle développement durable

ARRETE PREFECTORAL N°2007-47 du 28 Décembre 2007
Portant réglementation complémentaire des installations de la société
RHODIA OPERATIONS sur la commune de SALINDRES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu la directive européenne n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive européenne n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;
- Vu la directive européenne « Cadre Eau » n° 2000/60/CE du parlement et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, intégrée au code de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- Vu le Plan Régional Santé Environnement (Arrêté préfectoral n°06-0342 du 3 juillet 2006) indiquant la priorité à donner à la réduction des émissions industrielles dans l'air de COV et de substances cancérigènes dans le cadre de l'action 8 ; ainsi qu'à la réduction des émissions dans l'eau de substances dangereuses dans le cadre de l'action 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant la société Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-36 du 16 octobre 2006 autorisant la société Rhodia Opérations à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Rhodia Organique située sur la commune de Salindres et modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2007-B-3/8 du 10 Septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, sous-préfet d'Alès ;

- Vu les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF¹ OFC « chimie fine organique » (édition décembre 2005), CWW « systèmes de traitement des rejets » (édition février 2003), CVS « systèmes de refroidissement industriels » (édition décembre 2001) ;
- Vu les constats effectués lors de la campagne de recherches des substances dangereuses dans les rejets liquides en date du 21 avril 2004 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter DAE HFA d'octobre 2004 ;
- Vu le bilan périodique de fonctionnement élaboré par l'exploitant en date du 4 mai 2007 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2007 faisant suite au bilan périodique de fonctionnement transmis de l'exploitant ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 Novembre 2007 ;
- Vu les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;
- Considérant que la société Rhodia Opérations exploite notamment les installations suivantes :
- 1130-2 - Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)
 - 1171-1-b - Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)
 - 1174 - Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés)
 - 1175-1 - Organohalogénés (Emploi de liquides)
 - 1431 - Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)
- Considérant que ces installations sont visées par la liste définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2006,
- Considérant les obligations fondamentales de l'exploitant énumérées à l'article 3 de la directive européenne IPPC sus visée ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la proximité des populations riveraines ;

- Considérant les mesures présentées par Rhodia Opérations, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service, et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;
- Considérant les mesures organisationnelles prises par l'exploitant pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant qu'un certain nombre des mesures proposées par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité et l'efficacité ;
- Considérant que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées par l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 sont cohérents avec les valeurs repères figurant dans le BREF OFC ;
- Considérant que ces valeurs limites d'émission dans l'air sont régulièrement dépassées en particulier pour les composés organiques volatils (COV) ;
- Considérant que les flux de substances rejetées dans l'air doivent être réduits par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles et strictement conformes aux valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ;
- Considérant les projets annoncés par Rhodia Opérations en vue de réduire l'ensemble des ses rejets atmosphériques de COV, y compris les CFC et HFC à l'horizon fin 2008 ;
- Considérant que d'une façon générale les informations relatives à l'identification et la quantification des flux rejetés dans l'air portées à la connaissance de l'inspection des installations classées sont insuffisantes pour apprécier la pertinence et la suffisance des améliorations projetées par l'exploitant pour réduire ses émissions ;
- Considérant qu'une liste exhaustive des sources d'émission dans l'air, avec quantification des flux rejetés par substance doit être fournie par l'exploitant accompagnée des éléments d'appréciation des choix opérés quant aux améliorations projetées ;
- Considérant la hausse régulière des rejets de COV et des concentrations en fluor dans l'air ambiant au niveau de la station de mesures Megieres ;
- Considérant que la société Rhodia Opérations ne fournit aucune explication sur ces évolutions et que plus généralement les résultats des mesures de surveillance ne sont pas accompagnés des commentaires et engagements nécessaires quant aux mesures correctives et préventives données aux dépassements des valeurs limites réglementaires ou aux évolutions à la hausse des flux rejetés ;
- Considérant les résultats de la campagne de recherche de substances dangereuse dans les eaux résiduaires (RSDE) du 21 avril 2004 ;
- Considérant que ces résultats établissent le rejet de substances CMR, des substances visés par les directives européennes du 4 mai 1976 et du 23 octobre 2000 susvisées ;
- Considérant que l'étude d'impact du dossier HFA n'a pas évalué l'impact des rejets aqueux sur la santé et la qualité de l'eau du projet HFA pour l'ensemble des substances émises par la société Rhodia Opérations ;
- Considérant qu'il convient de caractériser le rejet dans l'eau et son impact ;
- Considérant que les valeurs limites d'émission dans l'eau fixées par l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 sont cohérents avec les valeurs repères figurant dans le BREF CWW ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 encadrant le rejet d'effluents aqueux doivent être complétées afin de prendre en compte les résultats de la campagne RSDE ;
- Considérant que les flux de substances rejetées dans l'eau doivent être réduits par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles et strictement conformes aux valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

A R R E T E

ARTICLE 1 - POURSUITE DE L'EXPLOITATION

La Société Rhodia Opérations dont le siège social est situé Immeuble Cœur Défense - Tour A - 92931 La Défense cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site de production implanté sur la commune de Salindres.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 - GESTION DES RISQUES LIES AUX EMISSIONS CHRONIQUES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Rhodia Opérations met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée.

Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- Définition d'une politique environnementale
- Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- Mise en œuvre
- Surveillance et actions correctives
- Revue de direction
- Rapport environnementaux périodiques
- Audit externes
- Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- Promotion des technologies les plus propres
- Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques) ;
- aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site ;
- la production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement ;
- l'énergie est utilisée de manière efficace ;
- les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences ;
- les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant .

Les justificatifs du suivi, mesurage et amélioration de ces objectifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-62 sont complétées par les dispositions suivantes.

3.1. Identification des flux rejetés

Rhodia Opérations transmet un inventaire exhaustif et quantifié des sources et points d'émission, incluant les émissions diffuses ou fugitives, avec indication des substances et quantités émises en fonction du rythme et des phases de production.

Les flux sont chiffrés en valeurs maximales et en valeurs spécifiques (ramenés à des rythmes de production) et s'appuient autant que possible sur des mesures de terrain ; ces mesures seront complétées par de la modélisation.

L'inventaire de la situation actuelle, établi en termes de concentration et de flux rejetés, est transmis au préfet du Gard :

- avant le 1^{er} janvier 2008 pour les émissions canalisées,
- avant le 1^{er} mai 2008 pour l'ensemble des émissions, dont les émissions fugitives et diffuses.

3.2. Impact des flux rejetés

L'excès de risque individuel des substances CMR est évalué et transmis au préfet du Gard avant le 1^{er} janvier 2008.

Celui ci est réévalué sur la base de la quantification de l'ensemble des émissions, avant le 1^{er} mai 2008.

3.3. Réduction des flux rejetés

Rhodia Opérations transmet un dossier de réduction des flux de composés organiques volatils rejetés dans l'air, y compris les CFC et HFC.

Ce dossier :

- rappelle les flux actuels et précise les flux prévisionnels, chiffrés en valeurs maximales et spécifiques,
- prend en compte les objectifs de qualité fixés par le PNSE et le PRSE de la région Languedoc Roussillon,
- décrit les améliorations projetées et justifie les choix opérés en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et de leurs performances. La documentation des MTD fournie par les BREF y servira notamment de référence,
- présente un calendrier de mise en service des améliorations dont les échéances sont justifiées sur la base de l'inventaire exhaustif et quantifié des sources et points d'émission,
- est transmis au préfet du Gard avant le 1^{er} mars 2008,
- est révisé sur la base de l'identification complète des flux visée à l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral avant le 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. Conditions de rejet - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et valeurs limites d'émission

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-62 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention qui lie la société Rhodia Opérations et le GIE Chimie Salindres.

Pour le traitement de ses effluents pollués, Rhodia Opérations définit dans le cadre d'une convention avec le GIE Chimie, les valeurs limites maximales de rejet de ses installations vers les différentes installations de la société GIE Chimie, en concentrations et flux admissibles sur les paramètres suivants : Fluor, MES, chlorures, DCO, Indice Phénol, Hydrocarbures totaux, Chloroforme, Trichloroéthylène, Substances des Annexes Va, Vb, Vc1 et Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs définies répondent aux critères minima suivants:

- permettre en toute circonstance le respect des valeurs limites au point de rejet au milieu naturel imposées à la société GIE Chimie,
- être compatible avec les conclusions de l'étude d'impact et l'étude des risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage et la sensibilité du milieu,
- respecter les limites en concentration définies ci-dessous ; les valeurs instantanées ne pouvant dépasser le double de cette limite.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)
	Moyenne sur 24h sauf indication contraire
Indice Phénol	0,3 ①
AOX	1
Substances Annexe Va ①	0,05 ②
Substances Annexe Vb ①	1,5 ③
Substances Annexe Vc1 ①	4 ④
Substances Annexe Vc2 ①	4 ⑤

① Concentration cumulée des substances listées respectivement en Annexe Va, Annexe Vb, Annexe Vc1 et Annexe Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

② Valeur limite de la concentration moyenne mensuelle, la valeur de la concentration journalière ne pouvant dépasser le double de cette valeur

③ Valeur limite de la concentration moyenne mensuelle, la valeur de la concentration journalière ne pouvant dépasser 1,5 fois de cette valeur

④ Si flux global supérieur à 3 g/j

La convention prévoit par ailleurs l'obligation de l'exploitant d'informer le GIE Chimie en cas de dysfonctionnement sur l'une de ses installations de production ou de traitement interne des effluents, d'incident susceptible de perturber les installations de traitement du GIE Chimie et de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à la société GIE Chimie au point de rejet vers le milieu naturel.

4.2. Réduction des flux rejetés pour les substances dangereuses

Rhodia Opérations transmet une étude technico-économique de réduction des flux de composés rejetés dans l'eau.

Ce dossier:

- rappelle les flux actuels et précise les flux prévisionnels, chiffrés en valeurs maximales et spécifiques,
- prend en compte les objectifs de qualité fixés par le PNSE et le PRSE de la région Languedoc Roussillon,
- décrit les améliorations projetées et justifie les choix opérés en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et de leurs performances. La documentation des MTD fournie par les BREF y servira notamment de référence,
- présente un calendrier de mise en service des améliorations dont les échéances sont justifiées sur la base de l'inventaire exhaustif et quantifié des sources et points d'émission,
- est transmis au préfet du Gard avant le 1^{er} mars 2008.

Les procédés de traitement des effluents non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5 – Surveillance des émissions et de leurs effets

5.1 Surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'air

Les dispositions de l'article 11.2.1.1. Rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 27 octobre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi des rejets:

	Assainissement PPFO C48000	Assainissement FLORIN	Assainissement PPFO général	Assainissement PPFO C84050	Chaîne mTFMP PPFO C78810
Substances Annexe III	Trimestrielle				
Substances phrases de risque R40, R68	Trimestrielle				
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	Trimestrielle				

5.2. Surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du Rejet aux bornes d'entrée de la station de traitement du GIE Chimie, sur un échantillon moyen 24 h:

PARAMETRES	FREQUENCE
débit	Continu et enregistrement
pH	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Fluorures	Hebdomadaire
Chlorures	Hebdomadaire
N _{global}	Bi mensuelle
P _{Total}	Mensuelle
Indice Phénol	Mensuelle
AOX	Hebdomadaire
Chloroforme	Hebdomadaire
Dichlorométhane	Hebdomadaire
Trichloroéthylène	Mensuelle
Tétrachloroéthylène	Hebdomadaire

5.3 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les dispositions de l'article 11.2.1.2. de l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 27 octobre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

	PARAMETRES	
Point de contrôle	Fluorures atmosphériques – Prélèvement dynamique	Fluor par papier soude – Prélèvement statique
MEGIERES	Hebdomadaire	Mensuel

Les prélèvements dynamiques des Fluorures atmosphériques sont effectués pendant une durée de un an. Cette surveillance est reconduite automatiquement par période annuelle jusqu'à diminution des taux de fluorures au niveau des valeurs mesurées en 2000.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société Rhodia Opérations, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – COPIE

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon et le Maire de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société Rhodia Opérations.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Stéphane GUYON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.